



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de la Seine-et-Marne

Arrêté Préfectoral N° 03 JS 97 359
portant renouvellement d'agrément départemental
d'une association de Jeunesse et d'Éducation Populaire

Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, et notamment son article 8,
- Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002, relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, et notamment sa section 2,
- Vu le décret n°2002-571 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire et notamment son article 6,
- Vu l'arrêté préfectoral n°03 JS 97 312 du 27 mars 2003 constituant le conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse de la Seine-et-Marne et portant nomination de ses membres,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 88 JS 97 092 du 24 mai 1988 portant agrément de jeunesse et d'éducation populaire de l'association,
- Vu l'arrêté préfectoral n°03 BC I 0132 du 10 avril 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre LACROIX, directeur départemental de la jeunesse et des sports de Seine-et-Marne, à compter du jeudi 13 février 2003,
- Pris l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse, de la Seine-et-Marne voté le jeudi 13 février 2003.

A R R E T E

Article 1er – L'agrément départemental Jeunesse et Education Populaire de l'association mentionnée ci-dessous est renouvelé :

NOM DE L'ASSOCIATION : R.E.N.A.R.D.

ADRESSE DU SIEGE SOCIAL : Maire –Hôtel de Ville – 77680 ROISSY EN BRIE

Date de déclaration initiale en préfecture ou en sous-préfecture : 22/12/1978

L'association doit désormais mentionner sur son papier à en-tête le numéro d'agrément suivant

77 JEP 03 302 R 88

Le précédent numéro d'agrément Jeunesse et Education Populaire communiqué à l'association dans l'arrêté préfectoral n° 88 JS 97 092 n'a plus de validité

Article 2 – L'association doit adresser à la direction départementale de la jeunesse et des sports de la Seine-et-Marne, lors de la première semaine de chaque année civile :

- le procès-verbal de la dernière assemblée générale statutaire comportant le rapport moral et financier de l'association,
- le compte de résultats et le rapport d'activités de l'exercice écoulé.

Article 3 – L'agrément sera retiré

➤ si l'association ne justifie plus :

- d'une activité éducative
- d'une gestion républicaine, démocratique et désintéressée
- d'une indépendance et d'une autonomie suffisantes.

➤ si l'association ne fournit pas les documents mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Dans le cas où la situation de l'association semble répondre à l'un de ces deux cas, elle sera contrainte de former une demande de renouvellement d'agrément. Celui-ci pourra lui être alors refusé, ce qui vaudra le cas échéant, retrait de l'agrément.

Si l'association refusait d'engager à la demande de l'administration, une procédure de renouvellement, la validité de l'agrément prendrait automatiquement fin à l'issue **des quatre mois** suivant la notification de cette demande par courrier adressé sous pli recommandé avec demande d'avis de réception par la direction départementale de la jeunesse et des sports de la Seine-et-Marne.

Article 4 – Le directeur départemental de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le 23 mai 2003

Le Préfet de Seine-et-Marne
Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental de la
jeunesse et des sports,

Pierre LACROIX